POUR VOS COMPTES : expert ou commissaire ?

Toutes les associations doivent tenir des comptes mais seulement quelques dizaines de milliers ont des obligations comptables strictement définies par la loi et les règlements. Il y a souvent confusion entre expert-comptable, commissaire aux comptes, les mêmes personnes pouvant remplir ces différentes fonctions. Mais pas pour les mêmes entités.

■ GÉRARD **LEJEUNE,** expert-comptable et commissaire aux comptes, France Défi – Sainte-Geneviève-des-Bois (91), glejeune@eucofi.fr

Les experts comptables exercent une profession libérale réglementée et appartiennent à l'Ordre des experts-comptables (OEC), un organisme placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, qui a pour vocation de gérer, d'animer, de réglementer et de contrôler le réseau français des experts-comptables.

Un expert-comptable n'est pas obligatoire

Les experts-comptables agissent, pour les associations, dans le cadre de missions contractuelles normalisées : la mission de tenue et de présentation des comptes annuels ; la mission d'examen limité des comptes annuels ; la mission d'audit des comptes annuels. Dans la plupart des cas, les experts-comptables établissent les comptes annuels des associations, dans le cadre de missions de tenue et de présentation. L'expert-comptable doit obligatoirement établir une lettre de mission.

Il n'est jamais obligatoire d'avoir recours à un expert-comptable, la comptabilité pouvant être tenue par un bénévole ou un salarié de l'association. Il est néanmoins vivement recommandé d'y avoir recours dès que la comptabilité présente une certaine complexité, et au moins pour l'établissement des comptes annuels.

Les commissaires certifient les comptes

Les commissaires aux comptes (CAC) exercent également une profession libérale réglementée et appartiennent à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et sont surveillés et contrôlés par le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C). Ils contrôlent les comptes de 20 000 associations. La nomination d'un CAC est faite, pour une durée de 6 ans renouvelable, et la certification des comptes lui incombe (le non-respect de cette obligation pouvant entraîner la nullité des assemblées et des sanctions pénales).

L'obligation de recourir à un commissaire aux comptes concerne principalement :

- les associations ayant une activité économique et dépassant deux des trois seuils fixés par la loi, soit un effectif de plus de 50 salariés, plus de 3,1 M. d'euros de ressources et plus de 1,55 M. d'euros de total de bilan (article R. 612-1 du Code de commerce). À noter qu'il peut être mis fin au mandat du CC avant le sixième exercice dès lors que les seuils prévus n'ont plus été dépassés pendant deux exercices successifs (*Bulletin CNCC* n° 155 de septembre 2009) ;
- les organismes de formation professionnelle continue dépassant deux des trois seuils fixés par la loi, soit un effectif de plus de 3 salariés, plus de 153 000 euros de ressources totales et plus de 230 000 euros de total de bilan ;
- les associations percevant annuellement des subventions publiques ou des dons de plus de 153 000 euros au total. La CNCC (*Bulletin CNCC* n° 155 de septembre 2009)

UN COMMISSAIRE AUX COMPTES NE PEUT JAMAIS ÊTRE BÉNÉVOLE

Un CAC peut-il assurer bénévolement, ou au travers d'un mécénat de compétence, sa mission pour une association ? Non, répond la commission juridique de la CNCC (*Bulletin* n° 155 de septembre 2009) en rappelant les articles R. 823-11 à R. 823-15 du Code de commerce qui encadrent très précisément la tarification de la prestation des CAC et l'article 31 du Code de déontologie des CC qui stipule : *« Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. »*

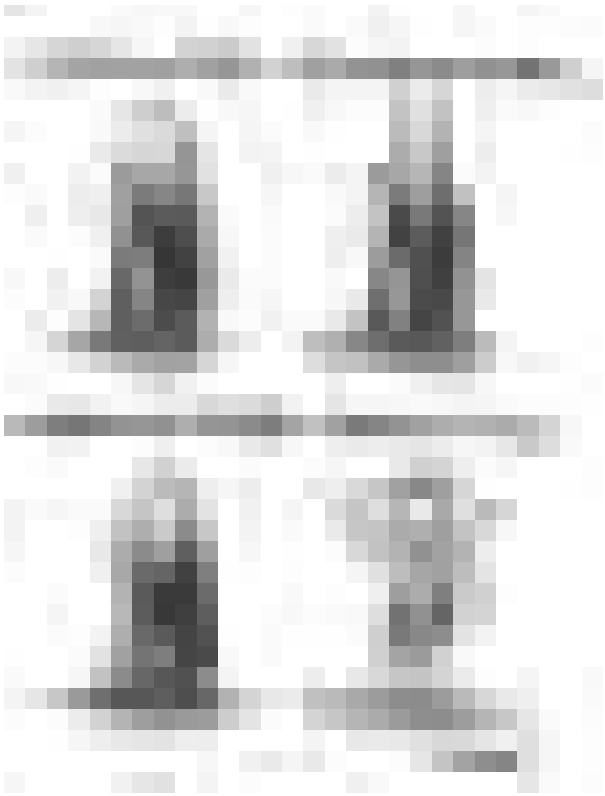

considère qu'on entend par subventions publiques toutes les ressources qui proviennent des autorités administratives (État, collectivités locales et territoriales, établissements publics) y compris les aides à l'emploi (quand bien même ces dernières ne sont pas comptabilisées en compte 74 – Subventions mais en compte 791 – Transfert de charges).

Trois rôles fondamentaux

Le CAC a une fonction qui se décline en missions. Celles-ci reposent sur une obligation légale, celle de garantir la fiabilité de l'information financière et comptable produite par les associations. Le CAC a ainsi trois rôles fondamentaux :

- certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice (cette certification ne doit pas être confondue avec la simple certification des comptes effectuée par le président ou le trésorier de l'association à la demande d'organismes de tutelle ou de contrôle) ;
- surveiller la pérennité de l'entité dans laquelle il exerce sa mission en ayant l'obligation éventuelle de déclencher la procédure d'alerte ;
- révéler au procureur de la République les faits délictueux significatifs et délibérés dont il a connaissance à l'occasion de sa mission.

Concrètement, le CAC vérifie que les informations chiffrées d'ordre comptable et financier indiquées dans le rapport financier ou de gestion sont en accord avec les comptes annuels. Il vérifie également la sincérité des informations comptables et financières. Il n'intervient pas sur l'établissement des comptes et n'a pas pour mission de réviser les comptes établis par l'expert-comptable. Son rôle principal est d'effectuer une mission d'audit qui aboutira à la rédaction des rapports qui seront présentés en assemblée générale. Le CAC ne peut fournir à l'organisme qui l'a chargé de certifier ses comptes, des conseils ou autres prestations de service n'entrant pas dans le champ d'application de sa mission de commissariat aux comptes.

Un titre juridiquement protégé

Il existe parfois des « contrôleurs financiers » au sein des associations. Cette fonction ne correspond à aucune obligation légale. Ils sont généralement désignés par les statuts de l'association ou par le règlement intérieur. Leur dénomination, et leurs missions, peuvent être diverses et sont totalement libres. Ils peuvent s'appeler « contrôleurs financiers », « censeurs », « commission financière », « contrôleur des comptes », « commissaire des comptes »... Mais attention, ces contrôleurs financiers internes ne peuvent en aucun cas être désignés comme commissaire aux comptes, ni en remplir les fonctions, car ce titre est juridiquement protégé par la loi et seuls les commissaires aux comptes inscrits auprès la cour d'appel peuvent y prétendre. ■

Le commissaire aux comptes n'intervient pas dans l'établissement des comptes

ET LES CONTRÔLES EXTERNES

Les associations peuvent être soumises à de très nombreux contrôles financiers externes, en regard des financements publics qu'elles reçoivent. *« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »* (décret-loi du 2 mai 1938). Les collectivités territoriales peuvent donc envoyer des contrôleurs financiers dans les associations qu'elles financent. Il en va de même des contrôleurs de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. D'autres instances sont également susceptibles d'intervenir dans les associations, notamment l'Inspection générale des finances (IGF) ou les Inspections des ministères techniques comme l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), mais aussi le service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) et le Service central de prévention de la corruption (SCPC). Enfin, tout financement européen fait l'objet de contrôles par les services de la Commission européenne, la Cour des comptes européenne et l'Office de lutte anti-fraude (OLAF).